



Commune de
Val-de-Ruz

CRÉATION DE L'ENTITÉ AMBULANCES DES VALLÉES NEUCHÂTELOISES

Réponse au Conseil général concernant le postulat
PO22.001

Version : 1.0 - TH 633616

Auteur : Conseil communal

Date : 02.11.2022



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Examen du postulat et développement.....	3
2.1.	Présentation d'un rapport d'information lié à la convention d'associés de la nouvelle entité.....	3
2.2.	Participation de deux représentants par commune en tant que membres consultatifs dans la future assemblée des associés.....	4
2.3.	Accompagnement des collaborateurs du service des ambulances du Val-de-Travers lors du transfert au sein de la nouvelle entité et augmentation du nombre de jours de vacances pour les futurs travailleurs.....	4
2.4.	Introduction d'une entité de recours pour les futurs collaborateurs	6
2.5.	Examen des conditions-cadres en matière de prévoyance professionnelle et de perte de gain en cas de maladie et d'accident	6
3.	Demande de classement.....	6
4.	Annexe	6

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
ARO Sàrl	<i>Ambulances Roland Sàrl</i>	LSt	<i>Loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995</i>
AVN	<i>Ambulances des Vallées Neuchâteloises</i>	Sàrl	<i>Société à responsabilité limitée</i>
CO	<i>Code des obligations, du 30 mars 1911</i>	SSP	<i>Syndicat des Services Publics</i>
LPP	<i>Loi sur la Prévoyance Professionnelle, du 25 juin 1982</i>		



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Lors de sa séance du 20 juin 2022, votre Autorité a adopté par 25 voix contre 4 et 10 abstentions le postulat du groupe socialiste « Création de l'entité : Ambulances des vallées neuchâtelaises ». Le texte est le suivant : « *Le Conseil communal de Val-de-Ruz est invité à :*

- a) présenter un rapport d'information au Conseil général de Val-de-Ruz lié à la convention d'actionnaires de la future entité à l'issue du processus de constitution ;*
- b) étudier la possibilité, avec la Commune de Val-de-Travers, de disposer d'au moins deux représentants pour chaque Conseil général en tant que membre consultatif dans le futur Conseil d'administration ;*
- c) accompagner au mieux le transfert des collaborateurs au sein de la nouvelle entité. L'Exécutif rendra compte des négociations avec les partenaires sociaux, au Conseil général, à l'issue du processus de transfert ;*
- d) étudier la possibilité de créer une entité de recours pour les futurs salariés ;*
- e) étudier des conditions-cadres en termes de LPP, d'assurances maladie et accidents équivalentes aux conditions actuelles des collaborateurs des ambulances de Val-de-Travers ;*
- f) étudier une harmonisation du nombre de jours de vacances, à l'image de ce que bénéficient actuellement les collaborateurs des ambulances du Val-de-Travers. »*

Conformément à l'article 3.46 du règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 14 décembre 2015, le Conseil communal vous adresse aujourd'hui le présent rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat.

2. Examen du postulat et développement

Le postulat contient plusieurs points qu'il convient de traiter séparément.

2.1. Présentation d'un rapport d'information lié à la convention d'associés de la nouvelle entité

Après discussion avec le notaire qui a instrumenté l'acte d'achat de la société Ambulances Roland Sàrl (ARO Sàrl), les Exécutifs de Val-de-Ruz et de Val-de-Travers ont finalement décidé de ne pas conclure de convention d'associés, mais d'inclure certains éléments dans les statuts de l'entreprise que vous pouvez trouver en annexe, le reste étant déterminé par le Code des obligations (CO).

Selon les Exécutifs, la convention d'associés, qui se veut volontairement simple, ne requiert pas de commentaires particuliers, à l'exception de l'introduction de deux représentants de votre Autorité au sein de l'assemblée des associés (cf. ci-après pour plus d'informations).



2.2. Participation de deux représentants par commune en tant que membres consultatifs dans la future assemblée des associés

Lors de la séance de votre Autorité du 20 juin dernier, le Conseil communal s'était engagé à inclure deux représentants par commune en tant que membres consultatifs dans la future assemblée des associés. Cet engagement est dorénavant inscrit à l'article 9 des statuts d'ARO Sàrl annexés.

Pour mémoire, l'assemblée des associés est l'organe suprême de la Sàrl et approuve, entre autres, le rapport annuel, nomme l'organe de gestion et détermine l'emploi du bénéfice ou des pertes. Son fonctionnement est régi aux articles 804 et suivants CO.

La nomination formelle de ces deux représentants est de votre responsabilité. Ils ont d'ailleurs été nommés le 31 octobre 2022. Ainsi ces derniers pourront commencer à siéger au sein de l'assemblée des associés dès le 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 805 CO, « l'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision. L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées conformément aux statuts et aussi souvent qu'il est nécessaire. »

2.3. Accompagnement des collaborateurs du service des ambulances du Val-de-Travers lors du transfert au sein de la nouvelle entité et augmentation du nombre de jours de vacances pour les futurs travailleurs

Dès le début de la réflexion sur la constitution d'une entité commune aux deux vallées, les Exécutifs précités se sont prononcés en faveur d'une harmonisation des conditions de travail existantes au sein du service des ambulances du Val-de-Travers (Valtra) et de l'entreprise ARO Sàrl.

Pour y parvenir, il a été décidé de prendre les conditions de travail de l'entreprise précitée comme base et d'y ajouter des éléments de politique du personnel provenant de la Commune de Val-de-Travers. La grille salariale d'ARO Sàrl, autrefois bloquée à partir de 40 ans, a été prolongée jusqu'à 55 ans.

Tous ces points ont été communiqués aux collaborateurs des deux services d'ambulances (Valtra et Ambulances Roland) dans un courrier signé par les Conseils communaux le 4 mai dernier.

À la suite de cet envoi, une partie du personnel de Valtra a saisi le syndicat des services publics (SSP) du canton de Neuchâtel afin de clarifier certains points et de demander la modification de plusieurs autres.

Une première rencontre a eu lieu le 10 juin 2022 entre le comité de pilotage du projet « Ambulances des vallées neuchâtelaises » et le SSP pour définir le cadre d'une possible négociation. Les sujets exigeant une analyse plus fine ont été déterminés oralement ce jour-là puis couchés sur papier par le SSP le 15 juin dernier. La date d'une deuxième rencontre a été fixée à la rentrée d'août.



Création de l'entité Ambulances des vallées neuchâteloises

Réponse au Conseil général concernant le postulat PO22.001

Durant la période estivale, divers rebondissements ont émaillé le cours des discussions menées entre le comité de pilotage et les associés d'ARO Sàrl concernant les conditions de vente. Pour pouvoir avancer prestement et construire une entité commune aux deux vallées dans les délais prévus, les Exécutifs ont finalement accepté les nouvelles conditions, dont le versement de l'indemnité pour suppression de poste aux collaborateurs de Valtra concernés.

Cette décision a eu deux corollaires importants : premièrement, l'acte d'achat de l'entreprise ARO Sàrl a pu être signé selon la planification initiale et, deuxièmement, les négociations avec le SSP ont été arrêtées, le versement de l'indemnité mettant logiquement fin à la procédure de mise en place d'un accord tripartite, obligatoire dans le cas de suppression de poste sans indemnités de départ, selon la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Cette cessation a été communiquée au SSP le 11 août dernier lors d'une ultime rencontre durant laquelle les Exécutifs ont accepté de réviser à la hausse le nombre de jours de vacances¹ ainsi que le nombre de semaines lors d'un congé maternité (17,4 semaines).

Lors de cette séance, le comité de pilotage a aussi précisé que la modification potentielle du plan de prévoyance serait discutée en 2023 avec le personnel ou avec la représentation des travailleurs de la nouvelle société Ambulances des vallées neuchâteloises (AVN) conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), du 25 juin 1982, et que la question de la compensation des heures supplémentaires en temps serait reprise par la direction d'AVN en 2023.

Tous ces éléments ont été transmis à l'ensemble du personnel des deux entités le 24 août dernier dans un courrier signé par les Exécutifs communaux.

Finalement, les nouveaux gérants d'ARO Sàrl (les conseillers communaux François Cuche pour Val-de-Ruz et Benoît Simon-Vermot pour Val-de-Travers) ont fait parvenir à tous les collaborateurs un projet de contrat de travail, un comparatif de leur évolution salariale et le nouveau règlement du personnel le 16 septembre 2022.

Malgré l'ambition du SSP de relancer les négociations sur certains points (au moment d'écrire le présent rapport), nous considérons que les collaborateurs de Valtra ont été correctement accompagnés durant ce processus qui se poursuit jusqu'au moment final du transfert le 30 avril prochain².

¹ 30 jours de vacances pour les collaborateurs de moins de 20 ans et de plus de 50 ans, 25 jours de vacances pour ceux entre 20 et 50 ans et 35 jours de vacances dès 60 ans.

² Un premier courrier mentionnant l'intention du Conseil communal de Val-de-Travers de supprimer des postes selon la loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt) avec le droit d'être entendu a été envoyé le 27 septembre dernier par le chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population. La décision du Conseil communal a, elle, été envoyée le 19 octobre 2022 aux collaborateurs de Valtra.



Création de l'entité Ambulances des vallées neuchâteloises

Réponse au Conseil général concernant le postulat PO22.001

2.4. Introduction d'une entité de recours pour les futurs collaborateurs

Après discussion au sein du comité de pilotage et validation par les deux Exécutifs communaux, décision a été prise de ne pas introduire une entité de recours pour les futurs collaborateurs d'AVN, les procédures découlant du CO étant suffisantes pour défendre l'ensemble du personnel.

Pour ce qui est de la protection de l'emploi, les Exécutifs ont confirmé par écrit, dans le rapport à l'appui de la création de la nouvelle structure, que tous les postes seraient maintenus pour que l'entité AVN puisse remplir sa mission au sein du dispositif préhospitalier neuchâtelois et qu'il n'y aurait donc pas de postes supprimés à cause de la fusion des deux entités.

Les deux gérants représentant les communes veilleront à ce que ces promesses soient tenues à long terme.

2.5. Examen des conditions-cadres en matière de prévoyance professionnelle et de perte de gain en cas de maladie et d'accident

Comme mentionné plus haut, ces points seront repris en 2023 si la majorité des collaborateurs d'AVN le souhaitent conformément à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, du 17 décembre 1993. D'ici là, l'ensemble du personnel est affilié à la caisse LPP Helvetia.

L'impulsion pourra par conséquent venir de la base, mais également de la direction d'AVN dès que les structures décisionnelles de la nouvelle société le permettront.

3. Demande de classement

Au vu des mesures prises par les deux Conseils communaux qui vont largement dans le sens du postulat, nous vous invitons aujourd'hui à le classer.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

4. Annexe

- Statuts de Ambulances Roland Sàrl, du 6 septembre 2022

STATUTS

de

Ambulances Roland Sàrl

I. Raison sociale, siège, durée et but

Art. 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale

Ambulances Roland Sàrl

Il est constitué une société à responsabilité limitée qui est régie par les présents statuts et par les dispositions du Code des Obligations pour le surplus.

Art. 2 – Siège

Le siège de la société est à Val-de-Ruz.

Art. 3 – But

La société a pour but : transport de personnes, en particulier en ambulances, ainsi que le transport de personnes handicapées.

II. Capital social, parts sociales, associés, apport en nature et reprise de biens

Art. 4 – Capital social et parts sociales

Le capital social est de CHF 20'000.00 (vingt mille francs), divisé en 200 (deux cents) parts sociales de CHF 100.00 (cent francs) chacune.

Art. 5 – Registre des parts sociales

La société renonce à émettre des parts sociales ou des certificats de parts sociales. En revanche, elle tient un registre des parts sociales conforme aux dispositions légales.

Art. 6 – Transfert volontaire de parts sociales et droit de préemption

Un droit de préemption statutaire est accordé à chaque associé en cas de cession volontaire d'une part sociale. Tout autre droit de préemption est exclu.

Dès qu'il a connaissance du transfert, le président des gérants ou le gérant unique convoque une assemblée générale en invitant les associés à faire valoir leur droit de préemption. Ce droit ne peut porter que sur l'ensemble des parts sociales aliénées sans quoi il ne peut être valablement exercé. L'exercice partiel du droit de préemption est dès lors exclu.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, la ou les parts sociales sont, dans la mesure du possible, divisées et réparties entre eux proportionnellement à la valeur nominale de leurs parts respectives. Si cette manière de procéder n'est pas possible, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Si les bénéficiaires d'un droit de préemption renoncent à l'exercer, la cession sera soumise à l'approbation de l'assemblée des associés. L'approbation ne pourra être refusée que pour un des motifs suivants :

1. en cas d'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales par un concurrent ;
2. au cas où la société propose à l'aliénateur de lui reprendre la ou les parts sociales cédées à leur valeur réelle, sous réserve des dispositions limitant la propriété de la société sur ses propres parts sociales ;
3. en cas de refus de l'acquéreur de déclarer qu'il reprend la ou les parts sociales en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 7 – Transfert particulier de parts sociales

En cas d'acquisition de parts sociales par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, les dispositions spéciales du Code des obligations s'appliquent.

III. Organisation

Art. 8 – Organes

Les Organes de la société sont :

- l'assemblée des associés ;
- les gérants ;
- éventuellement, l'organe de révision.

Les organes ont toutes les attributions que leur confère la loi.

Art. 9 – L'assemblée des associés

L'assemblée des associés est l'organe suprême de la Société.

Si les statuts n'en disposent pas autrement, les dispositions légales y relatives s'appliquent.

L'assemblée est composée des associés qui sont chacun représentés par un délégué, qui ne peut pas être gérant de la société.

Les Communes associées doivent désigner chacune deux représentants de leur Conseil général, invités à assister à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Art. 10 – Les gérants

L'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs gérants, chargés de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts. De plus, les pouvoirs de représenter la société peuvent être limités à l'égard de certains gérants par l'assemblée des associés. Cette dernière désigne également le Président des gérants qui ne dispose pas d'une voix prépondérante au sein des gérants.

Le cas échéant, le ou les gérants sont seuls compétents pour nommer et révoquer des directeurs, fondés de procuration et mandataires commerciaux.

Art. 11 – L'organe de révision

Au besoin ou dans les cas prévus par la loi, l'assemblée des associés nomme un réviseur chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi ou les statuts.

Les tâches de l'organe de révision sont définies par la loi.

IV. Clôture des comptes et attribution du bénéfice

Art. 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année.

Art. 13 – Comptabilités et questions financières

Pour la présentation du bilan et du compte de profits & pertes ainsi que pour l'utilisation du bénéfice et des réserves, sont en vigueur les prescriptions légales du Code des Obligations Suisse.

V. Publications et communications

Art. 14 – Publications

Les publications légales ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 15 – Communications et convocation

Les communications aux associés peuvent être adressées par courrier écrit ou courrier électronique.

La communication sera opérée à l'adresse figurant dans le registre des parts sociales sur lequel pourront également figurer les adresses électroniques. A défaut, les communications doivent se faire par lettre simple ou par lettre recommandée en cas de convocation d'une assemblée générale.

VI. Dissolution et liquidation de la société

Art. 16

L'assemblée des associés peut décider en tout temps la dissolution et la liquidation de la société, ceci en respectant les dispositions légales en vigueur.

VII. For

Art. 17

Le for judiciaire est au siège de la société.

* *
*

Statuts adoptés le 6 septembre 2022

